

**A N N E X E**

**QUESTIONNAIRE SUPPLEMENTAIRE CONCERNANT UN NOUVEL  
INSTRUMENT MONDIAL SUR LE RECOUVREMENT INTERNATIONAL DES  
ALIMENTS ENVERS LES ENFANTS ET D'AUTRES MEMBRES DE LA FAMILLE**

établi par Philippe Lortie  
Premier Secrétaire

\* \* \*

**A N N E X**

**ADDITIONAL QUESTIONNAIRE CONCERNING A NEW  
GLOBAL INSTRUMENT ON THE INTERNATIONAL RECOVERY OF  
CHILD SUPPORT AND OTHER FORMS OF FAMILY MAINTENANCE**

drawn up by Philippe Lortie  
First Secretary

*Annexe au Document préliminaire No 6 de février 2004  
à l'intention de la Commission spéciale de juin 2004  
sur le recouvrement international des aliments  
envers les enfants et d'autres membres de la famille*

*Annex to Preliminary Document No 6 of February 2004  
for the attention of the Special Commission of June 2004  
on the International Recovery of Child Support  
and other Forms of Family Maintenance*

**A N N E X E**

**QUESTIONNAIRE SUPPLEMENTAIRE CONCERNANT UN NOUVEL  
INSTRUMENT MONDIAL SUR LE RECOUVREMENT INTERNATIONAL DES  
ALIMENTS ENVERS LES ENFANTS ET D'AUTRES MEMBRES DE LA FAMILLE**

établi par Philippe Lortie  
Premier Secrétaire

\* \* \*

**A N N E X**

**ADDITIONAL QUESTIONNAIRE CONCERNING A NEW  
GLOBAL INSTRUMENT ON THE INTERNATIONAL RECOVERY OF  
CHILD SUPPORT AND OTHER FORMS OF FAMILY MAINTENANCE**

drawn up by Philippe Lortie  
First Secretary

## Approches fondées sur l'« équivalent fonctionnel »

*Extraits du Guide pour l'incorporation dans le droit interne de la Loi type de la CNUDCI sur le commerce électronique (1996), disponible à : < <http://www.uncitral.org> >.*

« [...] »

15. La Loi type se fonde sur l'admission du fait que les prescriptions juridiques exigeant l'utilisation d'une documentation papier traditionnelle constituent le principal obstacle au développement des moyens de communication modernes. Lors de l'élaboration de la Loi type, on a envisagé un moyen de s'affranchir des obstacles au commerce électronique que constituent ces prescriptions dans les législations nationales en élargissant la définition des termes « écrit », « signature » et « original » afin d'y inclure les techniques informatiques. Cette approche a été utilisée dans un certain nombre d'instruments juridiques existants, par exemple l'article 7 de la Loi type de la CNUDCI sur l'arbitrage commercial international et l'article 13 de la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises. On a fait observer que la Loi type devrait permettre aux États d'adapter leur législation en fonction des progrès techniques des communications applicables au droit commercial, sans nécessiter l'élimination totale de l'exigence de l'écrit ni toucher aux principes et approches juridiques fondant cette exigence. En même temps, le respect par les moyens électroniques de l'exigence de l'écrit pourrait, dans certains cas, nécessiter l'élaboration de nouvelles règles, et cela du fait d'une des nombreuses différences entre les documents sur papier et les messages EDI, à savoir que les premiers peuvent être lus par l'être humain tandis que les seconds ne peuvent l'être, sauf s'ils sont réduits à un support papier ou affichés sur un écran.

16. La Loi type propose donc une nouvelle approche, parfois désignée sous l'appellation « approche fondée sur l'équivalent fonctionnel », qui repose sur une analyse des objectifs et des fonctions de l'exigence traditionnelle de documents papier et vise à déterminer comment ces objectifs ou fonctions pourraient être assurés au moyen des techniques du commerce électronique. Par exemple, un document papier assume notamment les fonctions suivantes : fournir un document lisible par tous; fournir un document inaltérable; permettre la reproduction d'un document de manière à ce que chaque partie ait un exemplaire du même texte; permettre l'authentification des données au moyen d'une signature; enfin, assurer que le document se présentait sous une forme acceptable par les autorités publiques et les tribunaux. Il convient de noter que pour toutes les fonctions du papier susmentionnées, les enregistrements électroniques peuvent garantir le même niveau de sécurité avec, dans la plupart des cas, une plus grande fiabilité et rapidité, notamment en ce qui concerne l'identification de la source et le contenu des données, à condition qu'un certain nombre d'exigences techniques et juridiques soient respectées. Néanmoins, l'adoption de l'approche fondée sur l'équivalent fonctionnel ne devrait pas avoir pour conséquence d'imposer aux utilisateurs des moyens de commerce électroniques des normes de sécurité plus strictes (avec l'augmentation des coûts qui en résulterait) que pour les supports papier.

17. Un message informatisé ne saurait en soi être considéré comme l'équivalent d'un document papier dans la mesure où il est d'une nature différente et ne remplit pas nécessairement toutes les fonctions imaginables d'un document papier. C'est pourquoi, dans la Loi type, on a adopté une norme souple en tenant compte des différentes

strates des exigences actuelles auxquelles répond un support papier : en adoptant une approche fonctionnelle, on a gardé à l'esprit la hiérarchie existante des conditions de forme, qui prévoit des niveaux distincts de fiabilité, de matérialité et d'inaltérabilité des documents écrits. Par exemple, l'exigence selon laquelle les données doivent être présentées par écrit (décrite comme l'« exigence minimum ») ne doit donc pas être confondue avec des exigences plus strictes comme la production d'un « écrit signé », d'un « original signé » ou d'un « acte juridique authentifié ».

18. La Loi type ne vise pas à définir un équivalent informatisé de toute forme de document papier, mais plutôt à définir les fonctions essentielles des supports papier en vue de déterminer des critères qui, s'ils sont satisfaits par des messages de données, permettraient à ces messages informatisés de bénéficier du même degré de reconnaissance juridique que le document papier correspondant remplissant la même fonction. On notera également que l'approche de l'équivalent fonctionnel a été retenue aux articles 6 à 8 de la Loi type pour ce qui est des notions d'« écrit », de « signature » et d'« original » mais non pour les autres notions juridiques traitées dans cette Loi type. Par exemple, l'article 10 ne tente pas de créer un équivalent fonctionnel des exigences actuelles en matière d'archivage.

[...] ».